

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20250508

Dossier : IMM-9368-22

Référence : 2025 CF 841

Ottawa (Ontario), le 8 mai 2025

En présence de monsieur le juge McHaffie

ENTRE :

**CHILDERINE MATONDO
ELIAS MATONDO MOCHINGO
MARLENE FRANCISCA MATONDO MONCHINGO
FABIANO BRICE MATONDO MONCHINGO
FRANCISCO MIGUEL MATONDO MOCHINGO
BEJANIM MATONDO MOCHINGO**

demandeurs

et

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET
DE L'IMMIGRATION**

défendeur

JUGEMENT ET MOTIFS

[1] Mme Childerine Matondo et ses enfants sollicitent le contrôle judiciaire de la décision de la Section d'appel des réfugiés [SAR] de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié [CISR] selon laquelle ils n'ont pas la qualité de réfugiés ni de personnes à protéger en raison de leur statut au Brésil à la date de l'audience devant la Section de la protection des réfugiés [SPR].

[2] Pour les motifs suivants, et malgré les difficultés considérables qu'a vécu la famille Matondo, la Cour ne peut que conclure que la décision de la SAR est raisonnable et que les demandeurs n'ont pas la qualité de réfugiés ni de personnes à protéger en vertu de l'effet combiné de l'article 98 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, LC 2001, ch 27 [LIPR] et de la section E de l'article premier de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés* [Convention]. La demande de contrôle judiciaire est donc rejetée.

[3] Mme Matondo est citoyenne de l'Angola, pays qu'elle a quitté en 2015 en raison des menaces d'un homme militaire dont la fille est décédée à la suite d'un accident d'automobile impliquant le mari de Mme Matondo. Entre 2015 et 2019, Mme Matondo a vécu au Brésil où elle a obtenu le statut de résident permanent. De ses cinq enfants, deux ont également obtenu le statut de résident permanent; deux n'ont pas obtenu ce statut, mais il n'est pas contesté qu'ils auraient pu l'obtenir; et le plus jeune est citoyen du Brésil de naissance. Bien qu'il y avait de la preuve à l'effet que les deux fils ayant obtenu le statut de résident permanent auraient aussi obtenu la citoyenneté brésilienne depuis, la SAR a simplement conclu qu'ils avaient au moins le statut de résident permanent.

[4] Au Brésil, Mme Matondo exploitait une entreprise de salon de coiffure à São Paulo. Des membres d'un gang criminel l'ont extorquée et elle les a payés pendant deux ans avant de quitter le Brésil en mars 2019. Seule avec ses cinq enfants, Mme Matondo a réalisé un périple manifestement ardu en autobus, en bateau et à pied pour finalement atteindre le Canada au mois de juin 2019, où ils ont présenté leurs demandes d'asile. Le ministre de l'Immigration, Réfugiés

et Citoyenneté Canada est intervenu dans le dossier au sujet de l'exclusion sous la section 1E de la *Convention* en raison de leur statut au Brésil.

[5] La section 1E prévoit que la *Convention* ne s'applique pas à une personne considérée par les autorités compétentes du pays dans lequel elle a établi sa résidence comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays. Dans l'arrêt *Zeng c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2010 CAF 118, la Cour d'appel fédérale énonce l'approche à plusieurs étapes à appliquer aux décisions prises en vertu de la section 1E (au para 28):

Compte tenu de tous les facteurs pertinents existant à la date de l'audience, le demandeur a-t-il, dans le tiers pays, un statut essentiellement semblable à celui des ressortissants de ce pays? Si la réponse est affirmative, le demandeur est exclu. Si la réponse est négative, il faut se demander si le demandeur avait précédemment ce statut et s'il l'a perdu, ou s'il pouvait obtenir ce statut et qu'il ne l'a pas fait. Si la réponse est négative, le demandeur n'est pas exclu en vertu de la section 1E. Si elle est affirmative, la SPR doit soupeser différents facteurs, notamment la raison de la perte du statut (volontaire ou involontaire), la possibilité, pour le demandeur, de retourner dans le tiers pays, le risque auquel le demandeur serait exposé dans son pays d'origine, les obligations internationales du Canada et tous les autres faits pertinents.

[6] Il subsiste deux courants jurisprudentiels au sein de cette Cour au sujet du pays de résidence pour les fins de la section 1E (le « tiers pays » auquel la Cour d'appel fait référence). Dans le premier, ce pays doit être un lieu sûr, étant donné que l'objectif de la section 1E est d'empêcher la recherche d'un meilleur pays d'asile par quelqu'un qui a déjà droit à un statut dans un pays sûr : *Zeng* au para 1; voir *Omorogie c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 754 au para 61; *Omar c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2017 CF 458 aux para 24–25. Dans le deuxième, la Cour considère que le texte de la section 1E ne souffre

d'aucune ambiguïté et qu'une personne est automatiquement exclue de l'application de la *Convention* si elle a un statut dans son pays de résidence, quelle que soit sa sécurité dans ce pays : voir *Saint-Paul c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 493 aux para 47–57, inf par 2021 FCA 246; *Celestin c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 97 aux para 92–103.

[7] Dans une décision dans le dossier MB8-00025, la SAR (membre Jo-Anne Pickel) a considéré ces deux courants jurisprudentiels et, après une analyse approfondie et réfléchie de la jurisprudence, la *LIPR* et la *Convention*, a exprimé son accord avec la première ligne de jurisprudence selon laquelle une analyse des risques auxquels un demandeur ferait face dans son pays de résidence doit être faite avant de conclure qu'il soit exclu en vertu de la section 1E : *X (Re)*, 2020 CanLII 101305 (CA CISR) aux para 4, 22–71. Cette décision a été identifiée par le président de la CISR en vertu de l'alinéa 159(1)(h) de la *LIPR* comme guide jurisprudentiel.

[8] Depuis cette décision de la SAR et sa désignation comme guide jurisprudentiel, cette Cour a exprimé un désaccord avec cette approche : *Tshimuangi c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2024 CF 1354 aux para 13–35. Cependant, plus récemment, cette Cour a aussi conclu que cette approche est raisonnable : *Sesay c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2025 CF 167 aux para 12–28; *Ralek Horodiuk c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2025 CF 112 aux para 40–47; voir aussi *Lauture c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2023 FC 1121 aux para 28–37.

[9] Dans la présente affaire, la SAR (encore Me Pickel) a rendu sa décision le 14 mars 2022, avant les arrêts *Tshimuangi*, *Sesay* et *Ralek Horodiuk*. La SAR a appliqué le cadre d'analyse et l'interprétation de *Zeng* qui se trouvent dans le guide jurisprudentiel, selon laquelle une analyse des risques auxquels ferait face un demandeur advenant son retour dans son pays de résidence doit être entreprise. Aucune des parties devant la Cour n'a prétendu que l'approche de la SAR ou son cadre d'analyse était déraisonnable. Je suis d'accord, pour les motifs exprimés dans *Sesay* et *Ralek Horodiuk*, que le cadre d'analyse adopté par la SAR est raisonnable.

[10] Appliquant ce cadre d'analyse, la SAR a considéré les circonstances des demandeurs sous trois catégories. Dans la première catégorie se trouvent Mme Matondo et ses deux fils qui ont obtenu le statut de résident permanent au Brésil à la date de l'audience devant la SPR. La SAR a conclu, et il n'était pas contesté, que ce statut leur confère essentiellement les mêmes droits et obligations que ceux des ressortissants du Brésil. Elle a également conclu que malgré les risques auxquels Mme Matondo était exposée à São Paulo, les trois avaient une possibilité de refuge intérieur [PRI] à Brasilia. Ils étaient donc exclus de la protection en vertu de l'article 98 de la *LIPR* et de la section 1E de la *Convention*.

[11] Dans la deuxième catégorie se trouvent les deux enfants de Mme Matondo qui n'avaient pas obtenu le statut de résident permanent au Brésil au moment de l'audience de la SPR. La SAR a noté qu'il n'était pas contesté que ces deux enfants auraient pu obtenir le statut de résident permanent, mais qu'ils n'ont pris aucune mesure dans le but de l'obtenir. Après avoir soupesé les facteurs décrits dans l'arrêt *Zeng*, y compris les raisons de ne pas avoir chercher à obtenir le statut de résident permanent, la possibilité de leur retour au Brésil, et le fait qu'ils peuvent

raisonnablement vivre en sécurité à Brasilia, la SAR a conclu que ces deux enfants n'avaient également pas la qualité de réfugié.

[12] Dans la troisième catégorie se trouve le benjamin de Mme Matondo qui est citoyen du Brésil. La SAR a conclu qu'il ne serait pas exposé à de la persécution ou à un préjudice grave à Brasilia et donc qu'il n'a pas la qualité de réfugié ou de personne à protéger à l'égard de son pays de citoyenneté, le Brésil.

[13] Les demandeurs soulèvent deux arguments principaux à l'égard de la décision de la SAR. Le premier concerne le caractère raisonnable de la décision en ce qui a trait au statut de résident permanent au Brésil de Mme Matondo et de ses deux fils et le second se rapporte à l'équité procédurale en ce qui a trait à la conclusion d'une PRI à Brasilia.

[14] En premier lieu, les demandeurs prétendent que la SAR a commis une erreur en concluant qu'ils avaient le statut de résident permanent au Brésil. Il n'est pas contesté que cette détermination, qui a trait au fond de la décision de la SAR, est sujet à la norme de la décision raisonnable : *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, 2019 CSC 65 aux paras 16–17, 23–25; *Lauture* au para 16.

[15] Les demandeurs prétendent que la décision de la SAR est déraisonnable parce qu'elle ne mentionne aucune information permettant de constater qu'ils ont conservé le statut de résident permanent, étant donné qu'un résident permanent au Brésil peut perdre ce statut après une absence du pays de deux ans.

[16] Cet argument n'est pas bien fondé. Comme l'acceptent les demandeurs, la date pertinente pour la détermination du statut est celle de la date de l'audience devant la SAR : *Majebi c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CAF 274 au para 9. Cela demeure le cas même lorsqu'une période prolongée s'étire entre la date de l'audience et la date de la décision de la SPR, comme c'est le cas en l'espèce: voir *Balogun v Canada (Citizenship and Immigration)*, 2025 FC 726 [actuellement disponible seulement en anglais] aux para 18–21.

[17] Les demandeurs ont quitté le Brésil en mars 2019. Leur audience devant la SPR a eu lieu le 27 février 2020, soit moins d'un an suivant leur départ. Même si on accepte que les demandeurs aient pu perdre leur statut de résident permanent après deux ans d'absence du Brésil, ils l'avaient toujours à la date de l'audience, fait qui n'était pas contesté devant la SAR. La conclusion de la SAR à cet égard est raisonnable.

[18] En deuxième lieu, les demandeurs prétendent que la SAR n'a pas respecté ses obligations d'équité procédurale avant de tirer une conclusion voulant qu'ils avaient une PRI à Brasilia. Les demandeurs observent que la SPR s'est fondée sur l'existence de la protection de l'État et non l'existence d'une PRI. Ils prétendent qu'ils n'avaient donc pas l'occasion de présenter de la preuve pertinente à ce sujet et que la SPR n'a pas sollicité suffisamment d'information à cet égard lors de l'audience.

[19] Je ne peux pas accepter cet argument pour deux raisons. Premièrement, avant de prendre sa décision, la SAR a envoyé une lettre aux demandeurs leur demandant d'expliquer s'ils ont une PRI viable à Brasilia qui leur permettrait de vivre en sécurité au Brésil. Le représentant des

demandeurs a déposé des prétentions écrites à ce sujet et n'a ni demandé de soumettre de la preuve supplémentaire sur la question ni prétendu que la preuve était insuffisante pour tirer une conclusion sur l'existence d'une PRI viable. Dans ces circonstances, il n'est pas loisible aux demandeurs de prétendre qu'ils n'ont pas eu l'opportunité de présenter adéquatement des soumissions sur la question d'une PRI.

[20] Deuxièmement, quant à l'argument selon lequel la SPR n'a pas sollicité suffisamment de réponses de Mme Matondo lors de l'audience, les demandeurs n'ont pas soutenu cet argument en se référant à la preuve. La SAR a écouté l'enregistrement de l'audience devant la SPR et elle a conclu qu'elle avait suffisamment de preuve pour trancher la question. Devant cette Cour, les demandeurs n'ont pas demandé une transcription de cet enregistrement afin d'expliquer leur argument et ils n'ont même pas fait référence aux aspects pertinents de l'enregistrement. Il incombe à un demandeur en contrôle judiciaire d'établir les éléments de leurs arguments de façon claire et précise. Une simple affirmation selon laquelle les demandeurs n'ont pas été suffisamment questionnés sur cette PRI devant la SPR ne satisfait pas à ce fardeau.

[21] La Cour n'est donc pas satisfaite que la décision de la SAR soit déraisonnable ou qu'il y eût un manque d'équité procédurale. La demande de contrôle judiciaire doit donc être rejetée.

[22] Aucune des parties n'a proposé de question d'importance générale à certifier et je conviens que l'affaire n'en soulève aucune.

JUGEMENT dans le dossier IMM-9368-22

LA COUR STATUE que

1. La demande de contrôle judiciaire est rejetée.

« Nicholas McHaffie »

Juge

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : IMM-9368-22

INTITULÉ : CHILDERINE MATONDO ET AL c LE MINISTRE
DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

LIEU DE L'AUDIENCE : MONTRÉAL (QUÉBEC)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 1^{ER} MAI 2025

JUGEMENT ET MOTIFS: LE JUGE MCHAFFIE

DATE DES MOTIFS : LE 8 MAI 2025

COMPARUTIONS :

Me Laurent Gryner POUR LES DEMANDEURS

Me Suzon Létourneau POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Me Laurent Gryner POUR LES DEMANDEURS
Avocat
Montréal (Québec)

Procureur général du Canada POUR LE DÉFENDEUR
Montréal (Québec)